Jugement commercial

DOSSIER N° : 222/17 RC :673/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 281C DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 06 OCTOBRE 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 2mois 9jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI QUINZE DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy Norotiana - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA Rahary Charles
Monsieur HARIJAONA Arija
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société SOMAPHAR SA ayant son siège social au lot III U 49 Ter A Ankadimbahoaka Antananarivo ayant pour conseil Mes Andrianasolo Jean Albert et associés, Avocat au Barreau de Madagascar exerçant au lot III C 12 Ouest Ambohijanahary Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa, es-qualité de la Pharmacie ARON demeurant au lot 95 Amboropotsy Talatamaty Antananarivo ;

Requise comparante et concluant ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'Huissier en date du 26 Septembre 2017, servi à la requête de la SOMAPHAR SA, assignation a été donnée à dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa, Pharmacienne responsable de la Pharamacie ARON et à dame RATSIMBAZAFY Haingovola, cessionnaire du fonds de commerce de la Pharamacie ARON, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Constater les requises en cessation des paiements avec toutes les conséquences de droit ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de ses demandes, la SOMAPHA SA fait exposer ce qui suit :

Elle a régulièrement livré des médicaments à la Pharmacie ARON sise à Talatamaty mais celle-ci n'a pas encore payé la totalité des factures y afférentes ;

En effet, les factures impayées s'élèvent à AR 114.384.553,03 au principal, outre les frais et intérêts dus au retard de paiement ;

Une traite de 30.000.000 Ariary a été déposée par la Pharmacie ARON mais retournée impayée deux fois par la banque ;

Les multiples démarches amiables effectuées n'ont donné aucun résultat ;

Entretemps, la pharmacie a fait l'objet d'une cession entre dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa, Pharmacienne responsable de la Pharamacie ARON et dame RATSIMBAZAFY Haingovola ;

Ainsi, la responsabilité de dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa, Pharmacienne responsable de la Pharamacie ARON, signataire du PV de médiation avec l'Ordre des Pharmaciens du 06 Juin 2017,ne peut pas être éludée ;

L'exécution de l'ordonnance ayant autorisé la saisie a révélé que les comptes de la pharmacie ARON sont débiteurs auprès des banques ;

Par lettre en date du 08/08/2017, dame RAZAIHARITOMPO Noronirina a informé la requérante de son incapacité temporaire d'exercer sa profession ;

Il est de ce fait incontestable que la Pharmacie ARON ne peut plus être exploitée car l'art 168 de la loi n° 2011-002 portant Code de la santé publique dispose expressément que l'exploitation de tout établissement pharmaceutique est soumise à l'exercice effectif d'un pharmacien responsable ;

Cette situation met en péril la créance de la SOMAPHAR SA, ainsi, dans l'intérêt de tous, les poursuites individuelles devraient être arrêtées et ce par l'ouverture d'une procédure collective ;

L'art 14 de la loi n° 2003-042 du 03/09/2004 sur les PCAP prévoit que la procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier ;

La créance de nature commerciale de la requérante est incontestable ;

A l'appui de ses demandes, la SOMAPHAR SA a versé les pièces suivantes :

- Relevés de factures
- Relances téléphoniques et courriers
- Mise en demeure
- PV de médiation
- Lettre d'engagement
- PV de saisie arrêt
- Ordonnance de saisie
- Lettre du 08/08/17
- Lettre du 27/10/17
- Extraits RCS des requises
- Demande d'attestation de dépôt de documents comptables au RCS

III. DISCUSSION :

❖ *En la forme :*

Les requises, bien que régulièrement assignées, n'ont ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, la présente décision est réputée contradictoire à leur égard ;

❖ *Au fond :*

Des pièces versées aux débats notamment le PV de médiation du 06/06/2017, la lettre de dame RAZAIHARITOMPO en date du 08/08/2017, la circulaire de l'Ordre National des Pharmaciens du 27/10/2017, il résulte que dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa ne dispose pas d'un actif suffisant ou réalisable à court terme lui permettant de faire face à son passif exigible ;

Qu'en effet, invitée à s'expliquer en chambre du conseil, elle n'a pas comparu pour apporter ses défenses ;

Pourtant, l'article 19, alinéa 2 de la loi sur les PCAP dispose qu'en l'absence de proposition de concordat sérieux, le tribunal prononce la liquidation des biens ;

Que tel étant le cas en l'espèce, il convient d'ouvrir une procédure de liquidation des biens à son encontre;

Par contre, à l'égard de dame RATSIMBAZAFY Haingovola, il n'est pas suffisamment établi qu'elle est débitrice de la SOMAPHAR SA ;

Par conséquent, il convient de rejeter les demandes à son encontre ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant en audience publique, par jugement commercial contradictoire à l'encontre de SOMAPHAR SA et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre de dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa et dame RATSIMBAZAFY Haingovola.

Prend acte de la non comparution de dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa et dame RATSIMBAZAFY Haingovola.

Déboute la SOMAPHAR SA de ses demandes à l'encontre de dame RATSIMBAZAFY Haingovola.

Constate que dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa/ Pharmacie ARON est en état de cessation des paiements ;

Fixe provisoirement au 08/08/2017 la date de cessation des paiements;

Constate l'impossibilité de redressement de dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa*;*

Ouvre une procédure de liquidation des biens à son égard ;

Désigne Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivo en qualité de juge commissaire, et Monsieur Hervé RANDRIAMANANANDRO,expert comptable, en qualité de syndic à la procédure de liquidation des biens ;

Ordonne au greffier de porter sans délai la mention de la présente décision au registre du commerce et des sociétés et au syndic de vérifier l'accomplissement de cette formalité ;

Ordonne au syndic de faire publier sans délai, consécutivement dans un intervalle de quinze (15) jours, deux extraits de la présente décision reproduisant en outre les dispositions de l'article 77 de la loi dans son intégralité ; les publications doivent être faites dans un journal d'annonces légales.

Octroie aux créanciers un délai de deux (2) mois à compter de la deuxième publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales pour déclarer leurs créances et remettre leurs pièces justificatives contre récépissé auprès du syndic désigné sous peine de forclusion ;

Invite le débiteur à se présenter, dans les trois jours de la présente décision, devant le syndic muni de ses livres comptables en vu de leur examen et de leur clôture ;

Invite le débiteur à fournir au syndic tous les éléments d'information ne résultant pas des livres de commerce, nécessaires à la détermination de tous impôts, droits et cotisations de sécurité sociales dus dans les vingt (20) jours de la présente décision selon les dispositions de l'article 59 de la loi ;

Dit que le syndic devra adresser au juge commissaire la liste des créances déclarées et vérifiées dès l'expiration des délais prévus aux articles 77 et 86 de la loi ;

Rappelle que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 249 de la même loi ;

Ordonne la notification du présent jugement par tout moyen laissant trace écrite ;

Passe les frais et dépens en frais privilégiés de la liquidation des biens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

Important :

En application des articles 250 et 253, le présent jugement est **susceptible d'appel dans les quinze (15) jours ouvrables à compter sa signification**. L'appel est jugé sur pièces dans le mois.

En application de l'article 406 du code de procédure civile, l'appel est interjeté par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction qui a rendu la présente décision, sur présentation d'une expédition de celle-ci et contre certificat d'appel mentionnant la date de la déclaration.

Selon les dispositions de l'article 408 du code de procédure civile, la Cour est saisie à la diligence de l'une ou l'autre partie par le paiement de la provision d'appel qui vaut demande d'inscription au rôle.

L'auteur d'un recours dilatoire ou abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux autres parties